

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MARS 2023

**PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES MEMBRES
LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES**

Vu l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT) qui précise que, « les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »

Vu l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit pour un établissement public de coopération intercommunale, la création d'une commission composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que les nominations se déroulent au scrutin secret. Cependant, l'assemblée délibérante « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Suite à la démission de plusieurs élus de la Commission d'Appel d'Offres, nous nous retrouvons dans la situation où un membre titulaire définitivement empêché, ne peut être remplacé du fait de l'absence de membres suppléants.

Ainsi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 30 mars 2007, Commune de Cilaos, l'actuelle commission est dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement d'un membre titulaire. Le renouvellement intégral de cette commission est donc requis.

Il est prévu de constituer une Commission d'Appel d'Offres unique et permanente pour la durée du mandat et conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du CGCT, les séances des commissions d'appel d'offres pourront être organisées par un système de vidéoconférence.

Il est rappelé que la commission doit garantir l'expression du pluralisme en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil communautaire décide de procéder, par scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à titre permanent.

**Le Conseil Communautaire
Où le rapport du Président,**

Prend acte des candidatures suivantes :

Liste 1:

Membres titulaires :

1. Pierre GUINET
2. Yann CRIGHTON
3. Armand MOUNIATA
4. Jean Bernard MONIER
5. Daniel PAUSE

Membres suppléants :

1. Brigitte DALLY
2. Hélène ROUGEAU
3. Annick LETOULLEC
4. Marie Josée POLEYA
5. Jocelyne JANNIN

Une seule liste est candidate

Le Président propose un vote à main levée, le conseil accepte à l'unanimité.

Il est procédé ensuite au vote à main levée :

- a) Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 53
- b) Nombre de suffrages exprimés: 53

La liste 1 obtient 53 voix, soit 5 sièges titulaires et 5 sièges suppléants

Ont été déclarés membres de la commission d'appels d'offres, la liste suivante:

Membres titulaires :

1. **Pierre GUINET**
2. **Yann CRIGHTON**
3. **Armand MOUNIATA**
4. **Jean-Bernard MONIER**
5. **Daniel PAUSE**

Membres suppléants :

1. **Brigitte DALLY**
2. **Hélène ROUGEAU**
3. **Annick LETOULLEC**
4. **Marie Josée POLEYA**
5. **Jocelyne JANNIN**

CERTIFIE PAR

Nom : Emmanuel SERAPHIN, Président

Signature :



Nom : Laetitia LEBRETON, Secrétaire

Signature :

